ÉTUDE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

L'ORIGINE

DU

MINISTÈRE PUBLIC

PAR

JULES PERIN

LICENCIÉ EN DROIT

INTRODUCTION.

SOMMAIRE. — Le Ministère public, dans l'organisation judiciaire. — Caractère de cette magistrature sous l'ancien régime et au temps présent. — Histoire de cette institution. Bibliographie. — Origine controversée; opinions et systèmes des jurisconsultes, historiens anciens et modernes les plus estimés. — Plan, but et conclusions de cette étude. — Définition d'une thèse.

PREMIERE PARTIE.

ORIGINE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

CHAPITRE Jer.

LA JUSTICE ROYALE.

SOMMAIRE. — § 1. ORGANISATION JUDICIAIRE AU COMMENCE-MENT DE LA TROISIEME RACE. — § II. PHILIPPE II AUGUSTE (1180-1222). — Puissance nouvelle de la royauté. — L'administration de la justice et ses progrès. — Etablissement des grands bailliages. — Tentatives contre les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques. — Appel au roi. — § III. Louis ix (1227-1285). — Continuation des réformes judiciaires. — Multiplicité et étendue des attributions des baillis et des sénéchaux. Appels. Cas royaux. Quarantaine-le-roi, etc. — Ordonnances contre les guerres privées et les duels ou combats judiciaires. — Admission des preuves par témoins et par titres. L'enquête. — Les enquêteurs, leur devoir. — La classe des légistes. — § IV. PHILIPPE IV LE BEL (1285-1314). — Extension du pouvoir royal. — Ses institutions administratives. — Commencement de centralisation judiciaire. Parlement sédentaire, etc. — Exactions financières.

CHAPITRE II.

JURIDICTIONS SOUVERAINES.

SECTION I.

La Cour féodale du roi.

SOMMAIRE. — § I. LA COUR FÉODALE DU ROI. Les Parlements judiciaires. Sa constitution ambulatoire. — Les Olim.

SECTION II.

Le Parlement sédentaire.

SOMMAIRE. — § I. LE PARLEMENT SÉDENTAIRE à Paris. Ordonnance du 23 mars 1302. — Composition de la Cour du Parlement. — Sa juridiction civile et criminelle. — § II. ASSISES PROVINCIALES TENUES PAR LES GENS DU PARLE-

MENT. L'échiquier de Normandie. Les grands jours de Troyes. Les Parlements de Toulouse. Le Conseil Delphinal. — Les Comptes : Commission spéciale, création de la chambre des Comptes. — § III. LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — Les procureurs du roi, postérieurement procureurs généraux (procurator regis, generalis, major Franciæ). Leur rôle politique. — Les avocats du roi, postérieurement avocats-généraux (Patronus causarum regiarum, advocatus regis, generalis). Raoul de Presle, Pierre de Pergnières et l'appel comme d'abus, Pierre de la Forest, Robert Lecocq, Jean des Mares, etc. — Substituts.

CHAPITRE III.

JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

SOMMAIRE. — § I. LA PRÉVOTÉ DE PARIS au Châtelet. — § II. LES BAILLIAGES ET LES SÉNÉCHAUSSÉES, LES PRÉVOTÉS, ETC., dans les provinces. — Leurs assises. — Juridiction criminelle. — § III. VÉRITABLE ORIGINE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, TROUVÉE DANS CES JURIDICTIONS INFÉRIEURES. Recherches sur l'établissement de cette institution, avant le xive siècle. Fait accidentel et partiel d'un mandataire spécial du roi. Les procureurs, officiers de justice, dérivent des procureurs particuliers. Opinion de M. Ortolan (1855). Opinion de M. Faustin Hélie (1845). Opinion de Meyer (1818). — Les procureurs du roi. Les avocats du roi. Les substituts. — Fonctionnement régulier. — IV. Ordonnance de suppression des procureurs du roi, dans les pays de droit coutumier (1318). — § V. Notice sur les juridictions seigneuriale

et municipale. — Leur ministère public, imité de celui de la juridiction royale : le procureur fiscal et le procureur d'office ou pour office. — Le procureur du roi syndic.

CHAPITRE IV.

LES GENS DU ROI.

SOMMAIRE. — § I. les gens du roi et le ministère public. — Origine de ces qualifications. — Organisation de ces officiers de justice. - Mode de leur nomination. Election au scrutin par la Cour du Parlement ou par les siéges des bailliages et sénéchaussées. Lettres de provision conférées par le roi. — Le serment d'entrée en fonctions. Serment de Calumnia. - Résidence obligatoire aux siéges de leurs juridictions. Office sédentaire. — Durée de leurs fonctions. Après cessation, temps de séjour forcé. — La plume et la plaidoirie. Délimitation des pouvoirs et rôles distincts. — Titres et rangs hiérarchiques. Avocats et procureurs du roi. Avocats généraux. Procureurs généraux. — § II. LEUR ROLE PRÈS DES cours de justice. - Le banc des gens du roi, au Parlement. Le Parquet. — Présence aux audiences: instruction, enquêtes, jugement des causes où le roi était intéressé, communication des pièces. Absence des délibérations prises par la Cour. — Droits et prérogatives. Exemption de la contribution aux tailles et autres charges, etc.

DEUXIEME PARTIE.

ORIGINE DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES.

SOMMAIRE. — § I. défense de droits régaliens et des in-TERÈTS DE LA COURONNE. — Sous les empereurs romains. le procurator Cæsaris ou rationalis et le patronus ou advocatus fisci: Opinion de Louis d'Orléans (1612) et de B. de La Roche Flavin (1620). — Sous les deux premières races, les actores regis, dominici, fisci ou agents royaux. — Le visconte, à la cour des Bourgeois. — Les baillis: Opinion de M. le comte Beugnot (1821), critiquée par M. A. Taillandier (1834). — Les procureurs et les avocats du roi, représentants de sa personne pour la défense de ses droits et intérets. Caractère primitif de leurs fonctions, commission temporaire, puis permanente. — Leur intervention dans les procès où il y a des parties jointes, coplaignants ou codéfendeurs aux intérêts royaux. Désense d'intervenir « nisi pro personis conjunctis »: Opinion de M. Pardessus (1849); Opinion de N. de la Mare (1705). - Perception des amendes infligées par les Cours de justice et dues au Trésor. Le roi intéressé à la répression de toutes les offenses. - Le domaine royal; conservation de son inaliénabilité et de son inviolabilité. — Les droits de justice: haute, moyenne et basse; leur maintien et propension aux empiétements sur les juridictions seigneuriales, ecclésiastiques et municipales. Commise ou confiscation par la saisie. — La livrée de l'impôt. — Les aliénations des biens de main-morte, etc. - § II. PROTECTION DE L'É-GLISE, DES MINEURS, VEUVES, CORPORATIONS, FAIBLES ET OPPRIMÉS. Principe de l'intérêt d'ordre public. - Le Defensor civitatis. - § III. EXÉCUTION ET CONSERVATION DES LOIS DE JUSTICE ET DE POLICE. — Les Saïons. — Le Prosecutor curia. Le Poursuivant-le-roy ou Poursuivant-la-court (1289). Opinion de M. Laferrière (1838). - Monnaies, poids et mesures : vérification et garantie.

- § IV. ATTRIBUTIONS DIVERSES.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

SOMMAIRES. — § I. LES APPELS, ENQUÊTES, etc. — Pourvois formés: 1º comme partie principale ou agissante; 2º comme partie jointe ou consultante. — Comparution personnelle des gens du roi des juridictions inférieures à la Cour du Parlement. — Enquêtes. Les frais de productions de témoins avancés par le Trésor. - § II. LA POURSUITE D'OFFICE DES CRIMES ET DÉLITS, OU L'ACTION PU-BLIQUE, attribution principale. — La répression d'office née d'un besoin social. — Recherches sur son exercice : 1º Dans la procédure criminelle de l'antiquité. Législation attique. Législation romaine: libre accusation ou accusation abandonnée aux citoyens : la Diei dictio et la nominis delatio, Dénonciation publique de l'accusation; les judicia publica ou cognitiones extraordinaria, jugements criminels extraordinaires; le censor et son influence, l'ædilis plebis, le pretor, le judex quæstionis.

le publicanus. 2º Dans la procédure criminelle du moyen âge. Législation barbare des nations germaniques; les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires; la vengeance privée : amendes (fred) et compensation ou rachat de la guerre (wehreghild); les épreuves par l'eau, le feu, ou le combat, le duel judiciaire; juridiction du graf ou comte, des centeniers et des viguiers dans leurs mâlls, initiative dans la répression; gouvernement de Charlemagne; les missi dominici et leur justice ambulatoire. — Les rois accusateurs des évêques coupables du crime de lèse-majesté: Opinion de d'Aquesseau (1697). - Notice surla juridiction ecclésiastique. Officialités diocésaines. Le Promoteur (Promotor); son rôle d'initiative dans l'accusation. - Influence de la procédure inquisitoriale (per inquisitionem). - Défense de recevoir les accusés à composition. — Développement du droit de poursuite d'office (ad denunciationem, supplicationem procuratoris regis). La vindicte publique. Opinion de Henrion de Pansey (1810). — Droit de conclure en toute espèce de causes; conclusions. — Action de la justice répressive. Maintien de la paix publique. - § III. Développement et extension des attributions des gens du roi. Organisation définitive du ministère public.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

